

**DECISION DCC 05-015
DU 17 FEVRIER 2005**

KINVO Koffi

Contrôle de constitutionnalité. «Déclarer la proclamation des résultats des différents concours d'accès aux corps des services des douanes par quotas attribués à chaque département contraire à la Constitution». Article 16 de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle. Quorum pour siéger. Violation de l'article 13 alinéa 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (non). Décision DCC 01-070 du 13 août 2001. Violation de la Constitution (non).

Le moyen tiré de la violation de l'article 13 alinéa 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est inopérant dès lors qu'en l'espèce, le requérant ne rapporte pas la preuve qu'un candidat a été irrégulièrement exclu des différents concours d'accès aux corps des services des douanes.

De même, par Décision DCC 01-070 du 13 août 2001, la Cour avait dit et jugé qu'il n'y a pas violation des articles 8 et 26 de la Constitution en ce qui concerne la répartition des places mises au concours direct de recrutement des élèves préposés des douanes si les candidats ont composé par département et les corrections effectuées au niveau national de même que le classement général.

Dès lors, les deux (02) derniers concours querellés s'étant déroulés dans les mêmes conditions que ceux objet de la décision de la Cour précitée, il n'y a pas violation de la Constitution.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 août 2004 enregistrée à son Secrétariat le 19 août 2004 sous le numéro 1628/131/REC, par laquelle Monsieur Koffi KINVO demande à la Haute Juridiction de « déclarer la proclamation des résultats des différents concours d'accès aux corps des services des douanes par quotas attribués à chaque département contraire à la Constitution » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle

;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Madame Conceptia D. OUINSOU, Présidente de la Cour, est en mission à l'extérieur du pays ; que Madame Clotilde MEDEGAN – NOUGBODE et Monsieur Lucien SEBO, Conseillers à la Cour, sont empêchés ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que depuis les deux derniers concours de recrutement des agents des douanes, le

Ministre chargé de la Fonction Publique s'emploie à proclamer les résultats par département ; qu'il affirme qu'une telle pratique, outre le fait qu'elle viole les dispositions des articles 26 de la Constitution et 13 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatives aux principes d'égalité, contribue à faire reculer l'excellence ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; que selon l'article 13 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leur pays* » ;

Considérant qu'il ne résulte pas des éléments du dossier qu'un citoyen ait été interdit d'accès au concours de recrutement des agents des douanes alors que celui-ci réunissait toutes les conditions requises pour y participer ; qu'en l'espèce le requérant ne rapporte pas la preuve qu'un candidat a été irrégulièrement exclu d'un tel concours ; que, dès lors, le moyen tiré de la violation de l'article 13 alinéa 2 de la Charte Africaine est inopérant ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative déclare que le concours de recrutement des agents de douane a un caractère national ; que tous les candidats sont soumis aux mêmes épreuves selon le corps et la catégorie et que la correction des épreuves se fait au centre unique de Cotonou ; que la proclamation des résultats se fait après le calcul et le classement des notes ; qu'il en découle par conséquent que la proclamation des résultats ne se fait pas par département ;

Considérant que par décision DCC 01-070 du 13 août 2001, la Cour avait dit et jugé qu'il n'y a pas violation des articles 8 et 26 de la Constitution en ce qui concerne la répartition des places mises au concours direct de recrutement des élèves préposés des douanes si les candidats ont composé par département et les corrections effectuées au niveau national de même que le classement général ; que, dès lors, les deux derniers concours

querellés s'étant déroulés dans les mêmes conditions que ceux objet de la décision de la Cour précitée, il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- La proclamation des résultats des concours de recrutement des agents des douanes année 2001-2002 n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Koffi KINVO, au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix sept février deux mille cinq,

Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Jacques D. MAYABA.-